

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : LES INDEMNITÉS DE FONCTION

### UN POINT SUR LES INDEMNITÉS

---

#### > **L'essentiel à savoir...**

Selon l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Les indemnités de fonction ne correspondent ni à un salaire, ni à un traitement, ni à une rémunération. En effet, elles ont pour seul but de compenser, le cas échéant, les dépenses engagées au cours du mandat par les élus concernés.

**Elles ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice effectif d'une fonction élective :**

- la fonction de **maire**,
- la fonction d'**adjoint ayant un arrêté de délégation de fonction du maire**,
- la fonction de **conseiller municipal** ou les **conseillers municipaux ayant un arrêté de délégation de fonction du maire** (commune de moins de 100 000 habitants).

Il est donc essentiel que les arrêtés de délégation du maire soient établis pour permettre aux élus concernés (adjoints et conseillers municipaux délégués) de percevoir leurs indemnités de fonction, contrepartie de l'exercice effectif de leurs délégations. En fixant une date de prise d'effet des arrêtés de délégation identique à celle portée dans la délibération déterminant des indemnités de fonction, les élus pourront bénéficier de leur versement dès cette date commune.

Le Conseil Municipal fixe, en général pour la durée du mandat, les indemnités allouées à ses membres (articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces indemnités sont définies en pourcentage de l'indice brut terminal et varient en fonction de l'évolution de cet indice. Une enveloppe indemnitaire globale est calculée pour connaître le montant attribuable ; ce dernier correspond aux indemnités maximales du maire et des adjoints augmenté des éventuelles majorations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2123-22). Dès lors, seuls seront pris en compte les postes d'adjoints créés

et pourvus (délégation de fonction effective formalisée par un arrêté du maire) et non pas le nombre maximal théorique d'adjoints prévu par les textes, soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les limites de cette enveloppe, il est possible d'allouer des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux et aux conseillers municipaux délégués conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

A noter qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. »

Ci-joint une délibération fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints (annexe 10).

#### >> En savoir plus...

L'indemnité octroyée aux conseillers municipaux ne peut être supérieure aux indemnités maximales du maire ou des adjoints. Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints ; dès lors si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

En cours de mandat, le montant des indemnités peut être modifié à tout moment par le conseil municipal.

Le versement des indemnités de fonction est arrêté lorsque les élus concernés sont suspendus de leur fonction. En revanche, l'adjoint ou le conseiller municipal qui est amené à suppléer le maire en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de ce dernier par exemple, peut, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, percevoir l'indemnité de fonction versée au maire (articles L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

**Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

| Population totale                                | Maires                       |                                    | Adjoints                             |                                    |
|--|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
|  | Taux (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1027) | Indemnité brute (montant en euros) |
| < 500  | 17                           | 661,20                             | 6,6                                  | 256,70                             |
| 500 à 999  | 31                           | 1 205,71                           | 8,25                                 | 320,88                             |
| 1 000 à 3 499                                    | 43                           | 1 672,44                           | 16,5                                 | 641,75                             |
| 3 500 à 9 999                                    | 55                           | 2 139,17                           | 22                                   | 855,67                             |
| 10 000 à 19 999                                  | 65                           | 2 528,11                           | 27,5                                 | 1 069,59                           |
| 20 000 à 49 999                                  | 90                           | 3 500,46                           | 33                                   | 1 283,50                           |
| 50 000 à 99 999                                  | 110                          | 4 278,34                           | 44                                   | 1 711,34                           |
| 100 000 et plus<br>(y compris Marseille et Lyon) | 145                          | 5 639,63                           | 66                                   | 2 567,00                           |
| Arrondissements de Marseille et Lyon             | 72,5                         | 2 819,82                           | 34,5                                 | 1 341,84                           |

**Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 233,36 €**  
(6 % de l'indice 1027)  
Indice brut mensuel 1027 au 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 3 889,40 €